

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No. 103

**adressée aux banques, aux institutions financières,
et aux comptoirs de crédit régis par les articles 183 et 184 du Code de la monnaie et du
crédit¹**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 9286 du 9 mars 2006, relative aux compétences académiques, professionnelles et éthiques².

Beyrouth, le 9 mars 2006

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

¹- Adressée également aux comptoirs de crédit en vertu de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

²- Ce titre a été modifié en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

BANQUE DU LIBAN

Décision de base No. 9286

Les compétences académiques, professionnelles et éthiques¹

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les articles 70, 127, 174 et 179;

Vu la Loi No 234 du 10 juin 2000 relative à la réglementation de la profession d'intermédiation financière, notamment l'article 10;

Vu la Loi No 520 du 6 juin 1996 relative au développement du marché financier et des contrats fiduciaires, notamment l'article 1; et

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 8 mars 2006,

Décide ce qui suit:

Article 1: Définitions:

Les expressions suivantes signifient:

Institution²: Toute banque ou institution financière, ou tout comptoir de crédit régi par les articles 183 et 184 du Code de la monnaie et du crédit.

Fonctions Réglementées: Fonctions exercées au sein de l'Institution par des personnes qui, selon la Banque du Liban, doivent disposer de compétences spécifiques.

Fonctions d'influence: Fonctions Réglementées qui confèrent à la personne qui les exerce une influence significative dans le fonctionnement de l'Institution.

Personne désignée: Personne qui exerce une Fonction Réglementée et dispose des compétences requises à cette fin.

¹- Ce titre a été modifié en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

²- La définition du terme «Institution» a été dernièrement amendée en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

Personne supervisée¹: Personne qui ne dispose pas des compétences requises chez une Personne Désignée, et qui exerce une Fonction Réglementée.

Article 2:

L'objectif de cette Décision est de définir le cadre et les compétences académiques, professionnelles et éthiques requises chez les personnes chargées d'exercer certaines fonctions dans les secteurs bancaire et financier au Liban, afin de préserver la stabilité de ces secteurs et de protéger leurs clients.

Article 3:

Il est interdit à l'Institution opérant au Liban de désigner une personne pour l'exercice de l'une des fonctions de la Liste des Fonctions Réglementées jointe à cette Décision, quels que soient la capacité ou le statut juridique de cette personne (cadrée, contractuelle, etc.), sauf si cette dernière dispose des compétences et remplit les conditions stipulées dans les articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessous.

Article 4²:

L'Institution doit conserver le dossier de toute Personne Désignée chargée d'exercer l'une des fonctions de la Liste des Fonctions Réglementées, de telle sorte que la Commission de Contrôle des Banques puisse, à tout moment, prendre connaissance dudit dossier qui doit inclure:

- 1- Des informations personnelles établies conformément au «Formulaire des Fonctions Réglementées» joint à cette Décision, lorsque la personne concernée est désignée pour l'exercice d'une Fonction Réglementée, lors de tout changement dans les Fonctions Réglementées exercées par la Personne Désignée, et lorsque cette Personne cesse d'exercer lesdites Fonctions.
- 2- Une attestation certifiant sa réussite à l'examen requis, selon le Tableau des Examens par Catégorie indiqué dans la Liste des Fonctions Réglementées.

¹- Cette définition a été amendée en vertu de de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

²- Cet article a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 12319 du 16 août 2016 (Circulaire Intermédiaire No 430).

Article 5¹:

I- Sont dispensés de l'examen susmentionné dans toutes ses catégories:

- 1- Le Président du Conseil d'administration- Directeur Général dûment nommé.
- 2- ²Les personnes ayant acquis, en date du 16 août 2016, une expérience minimale ininterrompue de vingt ans dans le secteur bancaire ou financier, à condition que la Personne Désignée ait exercé la même fonction durant les huit dernières années.
- 3- Les directeurs d'agences nommés avant le 18 septembre 2009 et ayant une expérience minimale de sept ans dans les secteurs bancaire et financier, acquise au cours des neuf années précédant le 18 septembre 2009.
- 4- ³Les personnes ayant réussi aux examens et obtenu des certificats approuvés par la Banque du Liban, conformément aux notes insérées dans la Liste des Fonctions Réglementées ci-jointe.

Il est possible d'étudier la situation des personnes détenant des certificats non-énumérés dans la Liste susmentionnée, et ce sur requête des banques et institutions et sur proposition du Comité spécifiquement nommé à cet effet par la Banque du Liban.

II- Pour calculer les années d'expérience spécifiées aux alinéas 2 et 3 du Paragraphe I du présent article, seront prises en compte les périodes de travail effectif, moins toute interruption de plus de soixante jours consécutifs.

Article 6⁴:

Les résultats de l'examen susmentionné ne peuvent être pris en compte si la Personne Désignée a cessé de travailler dans le secteur bancaire ou financier pour plus de trois ans. Dans ce cas, son dossier doit être entièrement reconstitué, conformément à l'article 4 de la présente Décision, avec le document attestant sa nouvelle réussite à l'examen requis.

¹- Cet article a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10657 du 21 février 2011 (Circulaire Intermédiaire No 245).

²- Le dernier amendement de cet alinéa a été effectué en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

³- Le dernier amendement de cet alinéa a été effectué en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 12319 du 16 août 2016 (Circulaire Intermédiaire No 430).

⁴- Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10255 du 18 septembre 2009 (Circulaire Intermédiaire No 202).

Article 7¹:

Après le 15 septembre 2009, toute Institution se trouvant dans l'impossibilité de nommer des directeurs ou responsables d'agences possédant les compétences et remplissant les conditions requises pour l'exercice d'une Fonction d'influence, pourra en référer exceptionnellement au Gouverneur de la Banque du Liban afin de soumettre le cas au Conseil Central de la BDL.

Article 8²:

Article 9³:

Chaque Institution est tenue de prendre les mesures nécessaires permettant à toute personne régie par la présente Décision d'acquérir les compétences et de remplir les conditions requises pour l'exercice d'une Fonction Réglementée, et ce dans les délais impartis par le «Tableau des Délais» joint à cette Décision, à condition que l'Institution soumette annuellement ses employés aux examens requis, dans une proportion d'au moins 20% pour chaque certificat.

Un délai de trois ans est accordé à la personne exerçant une Fonction Réglementée à compter de la date du début de l'exercice de cette Fonction, afin d'acquérir les compétences et de remplir les conditions requises.

Article 10⁴:

Article 11⁵:

Toute Institution est tenue de conserver des copies de tout document et information concernant la Personne Désignée qui quitte l'Institution, et ce pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de son départ.

Article 12⁶:

¹- Cet article a été amendé en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 10255 du 18 septembre 2009 (Circulaire Intermédiaire No 202).

²- Cet article a été abrogé en vertu de l'article 6 de la Décision Intermédiaire No 10255 du 18 septembre 2009 (Circulaire Intermédiaire No 202).

³- Le dernier amendement à cet article a été effectué en vertu de l'article 5 de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

⁴- Cet article a été abrogé en vertu de l'article 6 de la Décision Intermédiaire No 10255 du 18 septembre 2009 (Circulaire Intermédiaire No 202).

⁵- Le dernier amendement à cet article a été effectué en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 11548 du 23 septembre 2013 (Circulaire Intermédiaire No 339).

⁶- Cet article a été abrogé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 11548 du 23 septembre 2013 (Circulaire Intermédiaire No 339).

Article 13:

L'Institution doit, le cas échéant, contacter le Département Légal de la Banque du Liban pour obtenir les informations et éclaircissements nécessaires.

Article 14:

Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente Décision encourra les sanctions administratives stipulées dans les lois et règlements en vigueur.

Article 15:

La Commission de Contrôle des Banques vérifiera que l'Institution respecte les dispositions de la présente Décision.

Article 16:

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 17:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 9 mars 2006

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Délais d'obtention des certificats requis¹

I- Délais d'obtention des certificats requis pour les employés régis par cette Circulaire, avant l'amendement du 23 septembre 2013.

Délai	Certificat
31 décembre 2018	Risques liés aux services financiers (Risk in Financial Services)
	CAMS ou Spécialiste certifié anti-blanchiment
	Réglementations financières libanaises (Lebanese Financial Regulations)

II- Délais d'obtention des certificats requis pour les Fonctions Réglementées ajoutées au «Tableau des Fonctions Réglementées» le 16 août 2016 et le 10 août 2017

Délai	Certificat
Jusqu'à juin 2022	Déontologie bancaire (Banking Ethics)
	Crédit bancaire (Bank Credit)
	Lutte contre la criminalité financière (Combating Financial Crime)
	Formation bancaire professionnelle (Professional Banker)
	Réglementations financières libanaises (Lebanese Financial Regulations)
	Auditeur interne certifié (Certified Internal Auditor)

¹- Ce tableau a été ajouté en vertu de la Décision Intermédiaire No 11548 du 23 septembre 2013 (Circulaire Intermédiaire No 339), puis amendé en vertu de l'article 6 de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

Liste des Fonctions Réglementées¹

Catégorie	Fonctions	Réglementations financières libanaises ^{5&8}	Risques liés aux services financiers ⁷	CAMS ^{3&11}	Crédit bancaire ¹²	Lutte contre la criminalité financière ^{3&11}	Formation Bancaire Professionnelle ^{4et5}	Déontologie bancaire ⁶	Auditeur Interne Certifié
	Tout responsable de direction ou Chef de Division ou personne à laquelle sont rattachées les fonctions suivantes:								
1	Le directeur ou responsable d'agence et son adjoint, le Directeur des agences, le Directeur régional	X				X		X	
2	Trésorerie¹	X				X		X	
3	Gestion des risques²	X	X		X			X	
4	Comptabilité	X						X	
5	Gestion et Contrôle Financiers	X	X					X	
6	Le Back-Office pour toutes les transactions bancaires: gestion d'actifs et services de banque privée tels que le règlement et la réconciliation des comptes; soutien, gestion et traitement des transactions; conservation de titres et comptabilité.	X	X					X	
7	Crédit (analyse, étude et marketing) et révision du crédit (Grandes entreprises & PME, particuliers)²	X			X			X	
8	Développement, marketing, analyse, étude et suivi des services bancaires de détail⁴	X			X		X	X	
9	Audit et contrôle internes	X						X	X
10	Conformité (aux lois et à la lutte contre le blanchiment de capitaux)³	X		X				X	
11	Ressources humaines: formation, développement et recrutement	X						X	
12	Caissier/ Caissier principal⁴	X					X	X	

Notes:

- 1- La Trésorerie désigne les employés travaillant dans les back et middle offices et les activités de banque correspondante.
Les Traders sont régis par la Circulaire de base No 9286 du 9 mars 2006, relativement à l'examen sur les Réglementations financières libanaises.
- 2- L'examen «Crédit bancaire» sera uniquement présenté par les employés concernés par la Gestion des Risques de Crédit et la Révision du Crédit (et non par les employés de la Gestion des Risques du Marché et la Gestion des Risques Opérationnels).
Les employés de la division de «Collecte et Informations sur le Crédit» sont exemptés de l'examen sur le «Crédit bancaire».
- 3- Les employés titulaires du Certificat ACI (ICA Certificate) sont exemptés des certificats «CAMS- Spécialiste certifié anti-blanchiment» et «Lutte contre la criminalité financière».
Seuls les employés de l'Unité de conformité LBC/FT présenteront l'examen «CAMS»; en seront exemptés les employés de l'Unité de conformité légale.
- 4- Cette catégorie comprend tout employé travaillant dans l'administration et les agences, y compris le responsable et le représentant du service clientèle.
- 5- Les certificats suivants n'admettent aucune équivalence: «Réglementations financières libanaises» et «Formation Bancaire Professionnelle».
- 6- Seuls les employés titulaires du Certificat «Règles de conduite professionnelle» (Business Conduct) régi par la Circulaire relative à l'Autorité des Marchés Financiers, sont exemptés du Certificat «Déontologie bancaire».
- 7- Les employés titulaires du Certificat «FRM ou Gestionnaire de risques financiers niveau 1» et «CFA ou Analyste financier agréé niveau 1» sont exemptés de l'examen «Risques liés aux services financiers».
- 8- L'ESA (École Supérieure des Affaires), ainsi que l'Institut Supérieur d'Etudes Bancaires affilié à l'Association des Banques du Liban (ABL), se chargeront des cours relatifs aux Réglementations financières libanaises, sachant que les examens se dérouleront à l'ESA.
- 9- Les employés affectés uniquement à l'audit informatique sont exclus de la catégorie Audit et contrôle internes.
- 10- Sont exemptés de tous les examens, les employés ayant acquis, en date du 16 août 2016, une expérience ininterrompue de vingt ans dans le secteur bancaire ou financier, et ayant exercé la même fonction durant les huit dernières années.
- 11- Le titulaire du certificat CAMS est exempté du certificat «Lutte contre la criminalité financière» et vice-versa.
- 12- L'Institut Supérieur d'Etudes Bancaires affilié à l'Association des Banques du Liban (ABL) se chargera des cours relatifs au Crédit bancaire, sachant que les examens se dérouleront à l'ESA.

¹- Le dernier amendement à ce tableau a été effectué en vertu de l'article 6 de la Décision Intermédiaire No 12631 du 10 août 2017 (Circulaire Intermédiaire No 470).

Formulaire des Fonctions Réglementées ¹

I- Informations Personnelles

Nom et prénom du candidat		
No du Formulaire (N° d'emploi)		
Prénom et nom de la mère		
Prénom et nom du conjoint		
Nationalité		
Lieu et date de naissance		
No et lieu du registre - Caza		
Adresse du candidat	Mohafazat:	Rue:
	Caza:	Immeuble:
	Ville	Téléphone:
Période de résidence à cette adresse	Du...../...../.....	Au/...../.....

Nom de l'Institution	
Institution mère	
Date du début du travail à l'Institution	
Nature du travail	Contractuel <input type="checkbox"/> Cadré <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
Poste occupé au sein de l'Institution actuelle	
Catégorie de Fonctions Réglementées	
Prérogatives	
Date de nomination comme Personne Supervisée	
Date de nomination comme Personne Désignée	

II- Situation professionnelle avant le début du travail à l'Institution actuelle

Nature du travail

Nom de l'Institution	Nature du travail	Adresse (Pays/Ville/Rue)	Poste occupé	Prérogatives	Employé	Profession libérale	Autre	Date du début du travail	Date de cessation du travail	Raisons du départ
										Démission <input type="checkbox"/> Retraite <input type="checkbox"/> Fin du contrat <input type="checkbox"/> Excédent d'employés <input type="checkbox"/> Fin de service ou licenciement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
										Démission <input type="checkbox"/> Retraite <input type="checkbox"/> Fin du contrat <input type="checkbox"/> Excédent d'employés <input type="checkbox"/> Fin de service ou licenciement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
										Démission <input type="checkbox"/> Retraite <input type="checkbox"/> Fin du contrat <input type="checkbox"/> Excédent d'employés <input type="checkbox"/> Fin de service ou licenciement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
										Démission <input type="checkbox"/> Retraite <input type="checkbox"/> Fin du contrat <input type="checkbox"/> Excédent d'employés <input type="checkbox"/> Fin de service ou licenciement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
										Démission <input type="checkbox"/> Retraite <input type="checkbox"/> Fin du contrat <input type="checkbox"/> Excédent d'employés <input type="checkbox"/> Fin de service ou licenciement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>

Signature du Candidat

Signature du Responsable

Date

Sceau de l'Institution

¹ Ce Formulaire a été ajouté en vertu de la Décision Intermédiaire No 12319 du 16 août 2016 (Circulaire Intermédiaire No 430).

III- Mutation Interne de la Personne Désignée

Section à remplir en cas de mutation d'un poste à un autre	Catégorie des Fonctions Réglementées que la Personne Désignée a cessé d'exercer	Date de cessation d'exercice de Fonctions Réglementées	Catégorie des Fonctions Réglementées que le candidat exercera	Date de nomination comme Personne Supervisée	Date de nomination comme Personne Désignée

IV- Cessation de l'exercice de Fonctions Réglementées

Section à remplir en cas de cessation de l'exercice de Fonctions Réglementées	Catégorie des Fonctions Réglementées que la Personne Désignée a cessé d'exercer	Date de cessation d'exercice de Fonctions Réglementées	Raisons de cessation d'exercice de Fonctions Réglementées
			Mutation interne d'employés <input type="checkbox"/> Démission <input type="checkbox"/> Retraite <input type="checkbox"/> Fin du contrat <input type="checkbox"/> Excédent d'employés <input type="checkbox"/>

Déclaration du candidat:

Je soussigné, déclare ce qui suit:

- (1) Le fait de fournir des informations fausses ou équivoques, délibérément ou involontairement, peut entraîner des responsabilités légales.
- (2) La Banque du Liban ne peut être considérée comme ayant pris connaissance d'une information, du fait que celle-ci ait été publiée ou ait été précédemment révélée à la Banque centrale ou à tout autre régulateur.
- (3) La Banque du Liban peut, si elle le juge nécessaire, mener des enquêtes et demander des informations supplémentaires, lors de la vérification des informations incluses dans ce formulaire. La BDL peut également divulguer les résultats de cette vérification à l'Institution qui remplit le formulaire. Je certifie que les informations contenues dans ce formulaire sont exactes et complètes et que j'ai pris connaissance des notes concernant la préparation de ce formulaire.
- (4) Dans le cas de plusieurs Institutions appartenant à un même groupe, l'Institution mère présentera le formulaire au nom de toutes les autres.

Signature du Candidat

Signature du Responsable

Date

Sceau de l'Institution